

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS  
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Séance du mardi 27 septembre 2022**

**Délibération n°99****Désherbage et désaffectation des ouvrages des bibliothèques de la ville de Saint-Louis.**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 21 septembre 2022, affranchie le 21 septembre 2022, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Jean Eric FONTAINE <sup>4</sup> Mme Yannicke SEVERIN M. Imran HATTEEA Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique AMAZINGOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Leïla OULAMA <sup>5</sup> M. Jean Michel FLORENCY M. Jérémy TURPIN Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD Mme Marie Joëlle JOVET M. Jean Pascal MANGUE Mme Françoise GASTRIN Mme Kelly BELLO M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN M. Olivier LAMBERT <sup>3</sup>	Mme Ludivine IMACHE  Mme Julie DIJOUX  M. Romain GIGANT <sup>2</sup>  M. Jean François PAYET  M. Bernard MARIMOUTOU  Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY  M. Bruno BEAUVAL  Mme Camille CLAIN  Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA <sup>3</sup>	Mme Dominique AMAZINGOI-RIVIERE  Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN  M. Jérémy TURPIN  M. Sylvain ARTHEMISE  Mme Claudie TECHER  Mme Juliana M'DOIHOMA  Mme Linda MANENT  Mme Corinne ROCHEFEUILLE  M. Olivier LAMBERT	M. Claude HOARAU Mme Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger ARTHEMISE <sup>1</sup> M. Philippe RANGAMA Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT M. Alix GALBOIS Mme Brigitte PAYET <sup>1</sup> M. Louis Bertrand GRONDIN <sup>1</sup> M. Cyrille HAMILCARO <sup>1</sup> Mme Raïssa MAILLOT

<sup>1</sup> Ont quitté la salle avant la mise au vote de la délibération n°90

<sup>2</sup> Procuration délibérations n° 90, 91, 92, 93

<sup>3</sup> A quitté momentanément la salle lors des délibérations n° 99, 100, 101, 102

<sup>4</sup> A quitté la salle lors de la délibération n° 104

<sup>5</sup> N'a pas pris part au vote de la délibération n° 114 concernant l'Association Saint-Louis Phoenix Volley

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS  
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022**

**Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jérémy TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.**

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n° 90 à 98	26	9			35	0	0
Pour les délibérations n°99 à 102	26	9	2		33	0	0
Pour la délibération n° 103	26	9			35	0	0
Pour les délibérations n° 104 à 113	25	9			34	0	0
Pour la délibération n° 114	25	9		1	33	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



*Juliana M'DOIHOMA*  
Juliana M'DOIHOMA

	<b>Séance du 27 septembre 2022</b> <b>Délibération n°99</b>	<b>Pôle Proximité &amp; Citoyenneté</b>
	<b>DESHERBAGE ET DESAFFECTATION DES OUVRAGES DES BIBLIOTHEQUES DE LA VILLE DE SAINT-LOUIS</b>	<b>Direction de l'épanouissement humain</b>

## I- RAPPORT DE PRESENTATION

La mission principale des bibliothèques consiste à promouvoir et permettre l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs, tout en favorisant le développement de la lecture.

Pour y répondre, les outils consacrés à la lecture publique doivent proposer à ses usagers des collections régulièrement renouvelées, attrayantes et en bon état. Les collections doivent offrir des informations fiables, régulièrement mises à jour et ce quel que soit le support.

Aussi, les ouvrages dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la politique documentaire des bibliothèques, devront être retirés des collections. Cette action est appelée « désherbage »

C'est pourquoi, il est nécessaire de procéder à des opérations régulières de désherbage des collections, au moins une fois par an.

Ces opérations de gestion courante sont indispensables à la bonne gestion des fonds et doivent répondre à des objectifs clairs.

Elles consistent au retrait de tout document dans les cas suivants :

- En mauvais état physique dès lors que leur réparation s'avère impossible ;
- Au contenu périmé et n'offrant pas aux lecteurs/usagers le dernier état de la recherche ;
- Ne correspondant plus à la demande du public ;
- Devenus hors d'usage pour cause d'aspect physique rebutant (moisissure...) et d'usure matérielle ;
- Disparition de l'intérêt du document ;
- Disparition ou défaut de cohérence du document dans la collection ;
- Disparition ou absence des logiques de complémentarité existantes au sein du réseau des bibliothèques au niveau local ;
- En lien avec des contraintes physiques des établissements ;

Par ailleurs, elles ont pour objectifs de :

- De permettre le renouvellement et l'actualisation des fonds de la lecture publique, de libérer de la place sur les rayonnages afin d'accueillir les nouvelles acquisitions,

- De mieux mettre en valeur les collections en libre accès et surtout de mieux valoriser, mieux prêter et mieux communiquer, en respectant le principe de non-extension des collections des bibliothèques.

L'article L2112-1 alinéa 10 du CG3P fixe la propriété publique mobilière de la personne publique et notamment les collections des bibliothèques :

*« Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment : Les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques ; »*

Il est donc possible, sauf en ce qui concerne les ouvrages qui auraient une valeur particulière, de mettre au pilon les ouvrages, à condition, qu'ils soient jugés défectueux.

Les ouvrages ainsi retirés de la mise au pilon, pourront, pour certains, être cédés à des associations, ou valorisés comme matériel d'animations ou enfin comme papier à recycler.

Les autres ouvrages au contenu périmé, très abîmés et sales, contenant des informations inexacts, pour lesquels il ne peut être envisagé de dons à des associations, doivent pouvoir être détruits sans délai.

La totalité des documents retirés des collections doivent être désaffectés des inventaires. Une fois transférés dans le domaine privé de la Ville, ils peuvent être licitement détruits ou aliénés.

En conformité avec les objectifs de développement durable, les ouvrages détruits sont désormais confiés à une filière de recyclage de papier.

La liste des ouvrages éliminés (très volumineux) comporte 3954 documents (imprimés et tous supports), et elle est consultable à la bibliothèque de la Rivière.

## **II - DELIBERATION :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

**Vu** la liste des ouvrages concernés ;

**Considérant** que la politique culturelle de la Commune de Saint-Louis intègre la lecture publique comme une de ses composantes essentielles ;

**Considérant** que le désherbage ainsi que la mise au pilon sont en adéquation avec les objectifs de la politique documentaire de la lecture publique.

**Monsieur Olivier LAMBERT, représentant Madame Sitina Sophie SOUMAILLA, a quitté momentanément la salle des délibérations.**

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

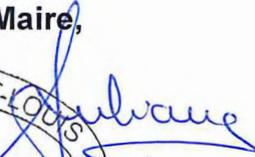
**Article 1** : d'approuver la procédure de désherbage et de mise à la réforme de manière régulière (pérenne, au minimum une fois par an) de documents qui ne peuvent plus être proposés au public, selon les critères énoncés ci-dessus, pour l'ensemble du réseau de lecture publique de de la Ville ;

**Article 2** : de valider la proposition de mettre au pilon les ouvrages qui sont concernés par cette disposition ;

**Article 3** : d'approuver l'utilisation des documents retirés des collections cet encore exploitable, comme matériel pouvant faire l'objet de divers ateliers manuels dans le cadre d'activités pour les publics dans les bibliothèques des écoles ou autres activités de la collectivité ;

**Article 4** : d'autoriser la Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer tous les documents nécessaires dans le cadre de cette opération.

**Vote : 33 pour**

La Maire,  
  
  
Juliana M'DOIHOMA

**Le présent document est certifié exécutoire  
Etant transmis en Sous-Préfecture le  
Et publié le**